

AVIS

RUR.23.1012.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur John STEININGER pour le compte de la société simple HERPAIN URBIS - SRG concernant la perturbation et la mise à mort d'individus de 3 espèces d'oiseaux, 3 espèces d'amphibiens, 6 espèces de chauves-souris et 2 espèces d'insectes et la détérioration/destruction de leur habitat ainsi que la destruction d'individus de macrolichens et la détérioration/destruction de leur habitat, et ce dans le cadre de l'urbanisation (138 logements + commerces et professions libérales) d'un terrain de 4,74 ha sur le territoire communal d'Oupeye

Avis adopté le 25/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 31/07/2023 (mail), 02/08/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2023 :

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 22 août 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 22 août 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis un avis **défavorable** à son propos, car celui-ci est incomplet..

Comme le relève le DNF dans son avis, le dossier tel que présenté n'est pas recevable. Il ne présente pas les mesures opérationnelles, quantifiables et vérifiables requises. La demande se contente de renvoyer l'Administration aux recommandations de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE), laquelle présente de pistes et aménagements divers qui ne sont pas décrits en détail (surface, nombre, volume et surtout leur localisation spatiale).

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" insiste sur l'intérêt biologique des milieux naturels visés par la demande de dérogation, à savoir des parcelles de prairies pâturées ainsi que des parcelles de vieux vergers hautes tiges pâturés et non pâturés. De tels vergers renferment notamment des vieux arbres avec de nombreux micro-habitats. La perte de ces habitats est synonyme d'une perte sèche de sites de reproduction, de nidification et de chasse. Il est donc impératif de conserver autant que possible les fruitiers situés en dehors des zones destinées à être urbanisées et, d'autre part, d'imposer en guise de compensation l'aménagement d'un nouveau verger haute tige géré en pâturage extensif sur une parcelle située hors du site mais toujours en Basse Meuse.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »